

**INFO RAPIDE**  
**DROIT DE LA DISTRIBUTION AUTOMOBILE**

**VICTOIRE HISTORIQUE DES DISTRIBUTEURS :**

**LA COUR DE CASSATION VALIDE L'ANALYSE FAITE PAR MAITRE BERTIN  
SUR LES CRITERES DE SELECTION DES DISTRIBUTEURS VN**

Lors de l'adoption du nouveau Règlement européen d'exemption 1400/2002 du **31 Juillet 2002**, Maître Renaud BERTIN avait accordé à Michel BAZAN une interview mise en ligne sur [autoactu.com](http://autoactu.com), le **4 Mars 2003**, largement reprise par la presse spécialisée, y compris par le CCFA, portant sur les conditions de sélection des distributeurs dans le cadre de la distribution sélective quantitative pour la vente de véhicules neufs instaurées par ce texte.

Cette analyse avait d'ailleurs été publiée au Recueil DALLOZ d'**Avril 2003**.

Il avait alors rappelé que les critères de sélection devaient être **objectifs et justifiés**, mais aussi et surtout mis en œuvre de façon **impartiale et non discriminatoire**.

Il en déduisait que le comportement des constructeurs tendant à présélectionner leurs distributeurs de véhicules neufs avant que ceux-ci ne respectent le moindre critère qualitatif était contraire au Règlement 1400/2002.

**Si l'analyse des constructeurs a pu convaincre certaines Cours d'Appel, la Chambre Commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt de principe du 28 Juin 2005, vient de confirmer avec force l'analyse faite par Maître Renaud BERTIN.**

En effet, dans cet arrêt, la Chambre Commerciale casse un arrêt de la Cour d'Appel de DIJON du **1<sup>er</sup> Avril 2004** sur deux griefs :

- Le premier grief reproché à la Cour d'Appel est d'avoir considéré que la Société D.C.F. n'avait commis aucune faute aux motifs que *"le distributeur pressenti remplissait les critères de qualité de la Société D.C.F., ce qui autorisait cette dernière à opposer à la Société G.G. que son numerus clausus était déjà atteint."*

En effet, la Haute Juridiction, **au visa de l'article 1 g du Règlement CE 1400/2002**, dit pour droit, que **le juge du fond doit concrètement, même d'office, examiner les critères de sélection et vérifier leur objectivité ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.**

- Le second grief retenu par la Cour Suprême à l'encontre de l'arrêt censuré de la Cour d'Appel de DIJON est d'une portée primordiale.

En effet, celle-ci retient au visa de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile (défaut de motivation) que :

*"l'arrêt affirme que la Société E.21, qui a fait l'objet d'un agrément le 3 Juillet 2003, répondait aux critères de qualité début juillet 2003 ;*

*En statuant ainsi, sans motiver cette affirmation, ni répondre aux conclusions de la SA G.G. faisant valoir qu'il résultait d'un constat d'huissier, autorisé par ordonnance, qu'au 2 Juillet 2003 la Société E.21 ne satisfaisait pas aux critères déterminants pour être agréée en qualité de distributeur de véhicules neufs, ce qui interdisait à la SA D.C.F. d'opposer à la candidature de la SA G.G. que son numerus clausus était atteint, la cour d'appel a privé sa décision de motif".*

Cet arrêt est particulièrement important pour les raisons suivantes :

- **Il rappelle les conditions strictes dans lesquelles la sélection des distributeurs de véhicules neufs doit intervenir** en rejetant d'un revers de manche l'analyse des constructeurs qui pensaient pouvoir présélectionner leurs distributeurs avant même de leur avoir communiqué les critères de sélection qu'ils étaient censés respecter *a posteriori*, tout en se prévalant d'emblée à l'égard de tout nouveau candidat du motif selon lequel le *numerus clausus* du réseau (critère quantitatif) aurait été d'ores et déjà atteint ;

En effet, il ressort très clairement de cet arrêt de principe assorti d'une large publication, que **tant que le distributeur pressenti sur une zone déterminée ne respecte pas l'intégralité des critères, une autre candidature doit pouvoir être examinée**, et même agréée si ce second candidat respecte l'intégralité des critères qualitatifs requis avant le présélectionné.

- **A notre connaissance, il s'agit de la première décision de principe fixant les conditions de sélection des distributeurs automobiles rendue en application du nouveau Règlement CE 1400/2002 du 31 Juillet 2002, par une Juridiction Suprême en Europe.**
- **Il est enfin à observer que cette décision intervient moins de trois ans après l'entrée en vigueur du nouveau Règlement CE 1400/2002 et moins de deux ans après la fin de la période transitoire, et ce grâce aux procédures d'urgence mises en place par notre cabinet.**

**Pierre URION**  
Avocat associé